

LETTRE DE M. LE SÉNATEUR BÉRENGER

A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, 23 janvier 1901.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai lu avec un vif intérêt l'excellent compte rendu que vous avez publié dans la *Revue pénitentiaire* de novembre dernier, sur le Congrès pénitentiaire international de Bruxelles auquel nous avons assisté ensemble.

L'étendue du sujet ne vous a permis de consacrer que quelques mots à la question si importante de l'altération manifeste et si grave qui s'est produite depuis plusieurs années dans le caractère de ces assemblées, transformant peu à peu les libres assises de la science, qu'elles avaient été au début, en de simples et étroites conférences de fonctionnaires.

Je crois devoir y insister.

Vous rappelez que, dès 1887, la Société générale des prisons avait signalé cette déviation et s'en était émue.

Je me reporte à la Note qu'elle publiait alors (*Revue*, 1887, p. 641).

Rappelant les origines de la question: « C'est un fait historique, disait-elle, que les premiers Congrès, qui en 1845 et 1847 donnèrent, par l'importance de leurs résolutions, une impulsion si considérable et si décisive à la réforme préparée par les savants travaux des Howard, des de Tocqueville, des de Beaumont, des Mittermaier, des Ducpétiaux, etc., furent l'œuvre de l'initiative privée. »

Ce fut, en effet, un savant allemand, le Dr Varentrapp, médecin à Francfort, qui eut le premier la pensée, pour entraîner l'opinion et déterminer le concours des Gouvernements, de réunir en une Assemblée solennelle tous les hommes qui, dans les divers pays, s'étaient mêlés au mouvement d'idées provoqué par ces travaux. Son appel, appuyé par un Comité d'hommes éminents et reproduit par la presse de tous les pays, fut l'unique source du premier Congrès. Il se tint à

Francfort. On sait quel admirable corps de doctrine sortit de la liberté de ses délibérations.

Le Congrès suivant, en 1847, à Bruxelles, eut le même caractère. Préparé par un Comité libre, de treize membres, il s'ouvrit sous la présidence du président de la Cour de cassation belge, assisté du Ministre de la Justice. La plupart des Gouvernements avaient autorisé leurs agents principaux dans le service pénitentiaire à apporter à la grande Assemblée le concours de leur compétence spéciale, mais sans les revêtir d'aucun caractère officiel.

Les événements de 1848 et le brusque arrêt que subirent alors en France les idées de réforme enrayèrent pendant plus de vingt ans tout projet d'entente internationale nouvelle. Mais, lorsqu'en 1870, la pensée de reprendre la tradition de 1845 et 1847 se manifesta de nouveau, ce fut encore un représentant de la science libre, le Dr Wines, secrétaire de l'Association pour la réforme pénitentiaire en Amérique, qui lui donna l'essor.

Dans le but essentiellement pratique de mettre l'élément officiel et l'élément indépendant en présence, il y convoqua les Gouvernements des divers pays.

Dès ce moment, et bien que cette fusion eût été réalisée avec autant de discernement que de prudence, quelques préoccupations se produisaient.

L'éminent Charles Lucas, avec une sagacité à laquelle les faits ne devaient pas tarder à donner raison, s'en faisait l'organe en rendant compte des travaux du Congrès de Londres à l'Académie des sciences morales et politiques: « Exclure, disait-il, l'élément officiel, ce serait s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Il ne faut pas lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'Administration. »

Un fait en apparence indifférent vint bientôt justifier ces préoccupations.

Le Congrès avait cru devoir confier à une Commission internationale le soin de veiller à l'exécution de ses résolutions et de préparer un nouveau Congrès et, jugeant sans doute ceux de ses membres qui appartenaient à l'Administration plus en mesure de satisfaire aux conditions de déplacement, de travaux et de dépenses nécessitées par le fonctionnement de cette Commission, il l'avait uniquement composée d'éléments pris parmi les délégués officiels des Gouvernements.

Le premier acte de la Commission fut de se faire investir par les Gouvernements d'un caractère officiel et, ainsi modifiée, elle fixa seule, à l'exclusion de l'élément indépendant, le règlement et le programme de la future réunion.

Du moins les convenances furent-elles ménagées au Congrès qui suivit (Stockholm, 1878).

Convoqué et reçu sur un pied complet d'égalité, traité avec égards, l'élément indépendant put se méprendre sur le caractère et le danger de la transformation qui venait ainsi de s'introduire dans la constitution de ces grandes Assemblées.

Notre Société ne s'y était toutefois pas trompée. Il y avait là une tendance à surveiller, et, lorsque la Commission internationale, composée comme précédemment, se réunit en 1880 à Paris pour arrêter le programme et la préparation d'un prochain Congrès, elle demanda à être entendue et présenta des observations.

Appuyée, il m'est agréable de le rappeler, par notre Administration pénitentiaire, elle obtint d'abord quelques satisfactions.

Mais il est dans la nature des empiétements de ne pouvoir s'arrêter.

Revenant bientôt sur les concessions, d'ailleurs assez vagues, auxquelles elle avait consenti, la Commission internationale publiait, en septembre 1886, un Acte interprétatif de son règlement de 1880, qui ne pouvait plus laisser aucun doute sur ses intentions.

Il y était dit en termes exprès :

Que la Commission permanente ne devait compter, comme membres ayant voix délibérative, que les délégués des Gouvernements (art. 1^{er});

Que l'action des Sociétés, institutions et personnes particulières ne pouvait se produire que d'une manière toute officieuse, par l'intermédiaire seulement des délégués officiels et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays (art. 10);

Les délégués officiels ne pouvaient d'ailleurs eux-mêmes agir que sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chaque pays (art. 1^{er} § 2).

Ainsi, exclusion de l'élément indépendant de toute participation à l'élaboration des programmes et à la préparation des Congrès, sauf le bon vouloir de la Commission. Subordination de la Commission elle-même à l'autorité des Gouvernements.

N'était-ce pas la mainmise étroite, absolue, de l'Administration sur les Congrès eux-mêmes?

C'est cet état de choses que la Note de 1887 croyait devoir dénoncer. Notre appel étant resté sans effet, nous n'avons pas cru devoir, comme une logique extrême eût pu nous y conduire, nous abstenir

de prendre part aux Congrès qui ont suivi, et nous avons attendu du temps qu'il rendit apparent à tous les yeux la justesse de nos appréhensions.

Le Congrès qui vient d'avoir lieu à Bruxelles nous semble l'avoir fait éclater avec une complète évidence. Soit insuffisance des efforts faits pour l'attirer, soit plutôt incertitude sur la place qui lui serait faite, l'élément scientifique, à part quelques personnalités éminentes auxquelles l'élément officiel avait communiqué son attachement en les comprenant dans ses délégations, a fait à peu près défaut. A peine comprenait-il quelques unités, au milieu du groupe compact des délégués officiels.

Le nombre de ces derniers dépassait toute mesure, — un seul État en comprenait vingt-deux, — et on pouvait se demander si, dans ces conditions, une contradiction aux propositions de la Commission eût osé se produire.

Rompant enfin avec des traditions jusque-là respectées, l'élément officiel n'a admis aucun partage, soit dans la présidence des sections, soit même dans celle des séances publiques.

Un fait grave a, d'autre part, démontré que la Commission entendait bien, en ce qui touche la préparation des Congrès, se prévaloir du droit de censure introduit par l'Acte interprétatif de 1886. Une Société savante se proposait de joindre aux travaux préparés par elle un mémoire sur l'état des institutions pénitentiaires de son pays. Elle n'a pu le faire agréer par la Commission, chaque Administration se réservant le droit exclusif d'apprécier les institutions placées sous sa direction.

La situation actuelle est donc celle-ci :

Aux Gouvernements seuls appartiennent, désormais, l'établissement des programmes, le choix des travaux préparatoires, l'entière direction des débats et, par l'abus des délégations officielles, jusqu'à la composition des Assemblées. Assurément, ce nouveau régime est fort loin de la liberté d'autrefois.

Je me demande, pour ma part, si, dans ces conditions, une Assemblée peut légitimement conserver le titre de Congrès et si, dans tous les cas, elle offre à la science les garanties d'indépendance qui pourraient seules y justifier sa présence.

Cette transformation peut-elle se justifier par des exemples? Je ne le pense pas. L'époque actuelle a été plus qu'aucune autre féconde en réunions de ce genre. Plus de cent Congrès, embrassant toutes les branches de la science, ont été convoqués à Paris pendant l'Exposition qui vient de finir. Tous ont fait une large place aux différents

représentants de l'Administration; aucun n'a eu la pensée de leur donner une autorité quelconque.

Dès mars dernier, c'est-à-dire six mois avant l'ouverture des Congrès, la vigilance de notre Président n'avait pas manqué de prévoir les résultats auxquels cet étrange oubli des traditions les plus évidentes pouvait nous conduire et, dans une lettre adressée au futur Président de Bruxelles, il demandait formellement la révision du Règlement de 1880 et de l'Acte interprétatif de 1886.

« Les Congrès comme ceux des chemins de fer et bien d'autres, disait-il, n'ont de raison d'être que si la science libre peut faire entendre sa voix avec la même indépendance que les Administrations officielles. Toute censure par celles-ci de ses écrits ou de ses déclarations est exclusive du caractère hautement scientifique qu'ont entendu lui conférer leurs initiateurs. Ils cessent alors d'être de véritable Congrès pour se rapprocher des Conférences entre chefs d'Offices ou d'Administrations.

» La science libre ne peut accepter une situation aussi contraire à sa dignité. »

On a vu comment il avait été tenu compte de ces sages observations. Non seulement elles n'ont eu aucune influence sur la direction du Congrès, mais elles sont jusqu'à ce jour restées sans réponse précise.

Je crois, mon cher Secrétaire général, que nous ne saurions différer plus longtemps d'entretenir notre Société de ce regrettable conflit. Jusqu'à présent, nos Présidents ont cru pouvoir se faire les interprètes de ses sentiments; je juge nécessaire qu'elle soit appelée à les exprimer elle-même et je vous prie de vouloir bien la saisir de la question dans une de ses plus prochaines séances.

La proposition que j'ai l'intention de lui soumettre est celle de savoir si elle ne doit pas se refuser à participer désormais à tout Congrès qui n'assurerait pas à la science une entière égalité dans sa préparation comme dans sa direction.

Recevez, mon cher Secrétaire général, etc...

R. BÉRENGER,
Sénateur,
Membre de l'Institut.

RAPPORT DE LA 1^{RE} SECTION SUR LE DÉLIT NÉCESSAIRE

Des opinions divergentes s'étant manifestées dans nos Assemblées générales du 7 novembre et du 19 décembre 1900 au sujet de la formule législative du délit nécessaire, le Conseil de direction a décidé de renvoyer la question de l'état de nécessité à la 1^{re} Section. La Chambre des députés est, en effet, saisie d'une proposition de loi relative au délit nécessaire et le président et le rapporteur de sa Commission de législation criminelle ont exprimé le désir d'obtenir l'avis de la Société générale des prisons. La 1^{re} Section a donc été appelée à discuter et à voter le texte qui doit être recommandé par cette Société (1).

En se réunissant, elle a dû reconnaître tout d'abord que nos Assemblées générales avaient épuisé plusieurs questions et définitivement résolu (pour ce qui nous concerne) un certain nombre de difficultés.

Il se dégage nettement de nos discussions antérieures que la nécessité, au moins dans certains cas plus impérieux, constitue une excuse, sinon un fait justificatif, que le droit pénal ne saurait humainement méconnaître. Il est certain encore qu'en l'état actuel de la jurisprudence cette excuse a besoin d'être affirmée par un texte nouveau. Enfin il est acquis pour nous que la formule de la Commission de la Chambre se bornant à viser un délit spécial — le vol de pain — est inacceptable.

Reste donc seulement à déterminer une autre formule, qui contienne une théorie générale du délit nécessaire.

M. le député Périllier, rapporteur à la Chambre de la proposition de loi sur le délit nécessaire, ayant pris connaissance du rapport de notre collègue M. le professeur J.-A. Roux et des observations qui l'ont suivi, a bien voulu rédiger et proposer à la Section une formule nouvelle, qui a servi de point de départ et de base à la discussion.

(1) La 1^{re} Section s'est réunie le lundi 18 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit. Elle comprenait, notamment, MM. les professeurs A. Le Poittevin, Garçon, Tarde et J.-A. Roux, le député Périllier, l'inspecteur général Granier, le président Monnier, le grand rabbin Zadoc Kahn, Morel d'Arleux, Vincens, Demogue, A. Rivière, Louis Kahn, Celier, de Castéras, R. Brault, Hermance, Teutsch, Lerebours-Pigeonnière, etc.